

International Humanitarian Law : Coherence or Chaos/ Droit international humanitaire : Cohérence ou chaos?

Panel chaired by/sous la modération de :
Catherine Gribbin, CICR Croix-Rouge canadienne

With/avec :
Alberto Costi, Victoria University of Wellington
Alison Mitchell, DFATD /MAECD
Sanoj Rajan, ITM University, India
Rebecca Sutton, London School of Economics
Gus Waschefort, University of South Africa
Commander Andrew Thomson, Forces Canada

Rapporteure :
Camille Marquis Bissonnette

Cette table ronde, intitulée «Droit international humanitaire : Cohérence ou chaos», était présidée par Catherine Gribbin, conseillère juridique à la Croix-Rouge canadienne, et visait à présenter différents défis posés par les conflits armés contemporains, en lien avec l'application du droit international humanitaire. Ainsi, cinq problématiques distinctes ont été abordées par les intervenants : l'usage croissant des compagnies militaires et de sécurité privées dans les conflits armés, l'encadrement juridique de l'utilisation des données biométriques en temps de conflit armé, la légalité des interventions humanitaires non autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, la distinction du personnel humanitaire civil dans les conflits armés contemporains, et les divergences entre le droit des conflits armés internationaux et le droit des conflits armés non internationaux.

En premier lieu, le professeur **Alberto Costi** a présenté son intervention sous le thème «Cohérence et divergence dans les efforts internationaux pour assurer la responsabilité (accountability) et la protection des compagnies militaires et de sécurité privées». Tout d'abord, il a défini les compagnies militaires et de sécurité privées comme des acteurs non-étatiques qui remplissent certaines tâches incombant traditionnellement à l'État. Si leur utilisation, y compris en temps de conflit armé, n'est pas nouvelle, le professeur Costi soulève néanmoins que leur implication croissante dans des fonctions de plus en plus diverses, y compris des tâches militaires, pose de plus en plus la question de leur qualification en vertu du droit international humanitaire. Il indique que le recours à ces compagnies a pris de l'expansion après la seconde Guerre mondiale, et est devenu plus apparent dans les conflits en Iraq et en Afghanistan, notamment avec les scandales de Bagram et d'Abou Ghraib ayant mis au jour la réalité de l'implication de telles compagnies.

De manière générale, il affirme que le droit international des conflits armés n'a pas suivi la croissance du rôle des acteurs non-étatiques dans le contexte de la guerre. Plus spécifiquement, il soutient que le droit n'est pas adapté à la réalité de l'utilisation croissante de ces compagnies en temps de conflit armé. Il affirme que celles-ci ont le potentiel d'être

des acteurs légitimes dans les conflits armés, mais que l'une des difficultés en lien avec leur utilisation repose sur la relation indirecte, à multiples chainons, qui les lient à l'État qui les emploie. Il insiste donc en particulier sur les problèmes posés par l'ambiguïté de leur responsabilité et de la base de leur légitimité, ainsi que par la difficulté de les associer à un certain statut en vertu du droit international humanitaire. Pour lui, la solution à ces problèmes réside dans la formulation de lignes directrices pour orienter le développement du droit interne, au terme d'un dialogue avec les différents acteurs impliqués dans les conflits armés. Il propose également que le choix de l'instrument le plus adapté pour encadrer l'activité des compagnies militaires et de sécurité privées dans les conflits armés, en conformité avec le droit existant, devrait se faire après avoir pu constater la réalité de leur implication sur le terrain.

Ensuite, **Alison Mitchell** a enchaîné sur la problématique de l'utilisation des données biométriques, c'est-à-dire les mesures de caractéristiques physiques dans une optique de reconnaissance et d'identification des individus, en contexte de conflit armé. Elle a expliqué que leur utilisation en temps de conflit armé a débuté au sein des forces armées américaines au Kosovo, dans le but de vérifier l'identité des personnes entrant sur leurs bases militaires. C'est lors du récent conflit en Afghanistan que le Canada les aurait utilisées pour la première fois en temps de guerre.

Sur le plan des avantages de l'utilisation des données biométriques, elle affirme que les technologies utilisées ont notamment permis la capture de nombreux rebelles et criminels, et la recapture de détenus qui s'étaient évadés des camps d'internement. D'un autre côté, elle soulève les risques posés par l'utilisation de ces instruments, découlant notamment du problème de leur non-encadrement préalable par le droit. Ainsi, elle aborde la potentielle utilisation des données à mauvais escient, par des acteurs non autorisés ou à des fins nuisibles, advenant le vol ou le piratage des données stockées. Elle note également la possibilité d'obtenir de faux positifs, c'est-à-dire que l'identification ou la reconnaissance de certains individus de manière erronée, malgré le constant progrès réalisé pour perfectionner ces technologies.

Ainsi, Alison Mitchell souligne que, s'il est normal que le droit suive le développement des technologies plutôt qu'il ne le précède, de telles avancées devraient néanmoins être encadrées par le droit avant que les États ne commencent à les utiliser de manière étendue et systématique. Cela permettrait de limiter les risques énoncés, et de prévenir leurs conséquences. Ainsi, défendant la pertinence de l'élaboration de lignes directrices pour encadrer l'utilisation des données biométriques dans les conflits armés, elle estime que leur nécessité repose notamment sur l'ambiguïté du cadre juridique actuel – l'application concurrente du droit international humanitaire et du droit international des droits humains – encadrant leur utilisation, sur leur nécessaire autorisation par le droit et les politiques domestiques, sur l'exigence d'encryptage des données, et finalement sur la nécessité de former les forces armées quant aux risques liés à leur utilisation. Ainsi, si elle met en garde de les écarter du revers de la main à cause de leurs failles, rappelant que l'humain sans les technologies est également faillible, elle précise simplement que la recherche de données avérées sur leur fiabilité, ainsi qu'une plus grande diffusion de leurs limites aux acteurs concernés permettrait d'en limiter les dégâts. De même, elle a conclu en précisant que,

selon elle, une plus grande cohérence dans ce domaine du droit aiderait à protéger les plus vulnérables.

Par la suite, le professeur **Sanoj Rajan** a traité de l'état du droit international quant à l'autorisation ou non des interventions militaires pour protéger les civils lors de conflits armés non-internationaux se déroulant dans un État étranger. Selon lui, l'idée d'une intervention des États pour protéger les civils dans un tiers État n'est pas nouvelle, on peut même en retracer les origines jusqu'au début de l'Europe moderne. Toutefois le droit international s'est développé dans un sens contrevenant à son établissement comme norme internationale, au fil de l'affirmation du principe de non-intervention par le Pacte de la Ligue des Nations, le Pacte Briand-Kellog, puis la Charte des Nations Unies et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le professeur Rajan rappelle ainsi le cadre juridique contenu dans la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la force armée dans les relations internationales, à l'exception de la légitime défense et des interventions autorisées par le Conseil de sécurité dans le cas d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Selon lui, malgré le développement, et son entérinement par la communauté internationale lors du Sommet mondial de 2005, du concept de la responsabilité de protéger à la suite des catastrophes humanitaires en Bosnie et au Rwanda, l'état actuel du droit international n'admet pas l'intervention pour la protection des civils comme exception supplémentaire à l'interdiction de recours à la force. Il ajoute qu'il n'y a pas de pratique et d'*opinio juris* suffisants pour témoigner de la consolidation d'une norme coutumière admettant la légalité systématique des interventions humanitaires dans le cas de violations massives des droits humains. Ainsi, si cela ne préclut pas le développement éventuel d'un tel concept, ni d'ailleurs son caractère souhaitable, à l'heure actuelle ni l'intervention humanitaire, ni le devoir d'ingérence humanitaire, ni la responsabilité de protéger ne constituent un droit ou une obligation des États.

La doctorante **Rebecca Sutton** a poursuivi sur le thème «Interventions militaires dans les conflits armés : le principe de distinction et le personnel humanitaire civil». En guise d'introduction, elle a d'abord rappelé la teneur du principe de distinction entre les civils et les cibles légitimes d'attaque en droit international humanitaire et son importance charnière dans la conduite des hostilités.

Dans le cadre de son projet de thèse, dans lequel s'inscrit son exposé, cette chercheuse cherche à déterminer lesquels des acteurs et des actions peuvent être qualifiés de «civils» dans le cadre des interventions aux mandats multiples dans les conflits armés contemporains. Dans le cadre de son exposé, elle a brièvement présenté les méthodes ethnographiques qu'elle utilise pour faire la lumière sur cette question complexe, à partir de ses recherches empiriques. L'objectif de son projet de recherche est de constater si la distinction effective sur le terrain, ainsi que la perception des acteurs humanitaires civils, correspondent à la conceptualisation qu'en fait le droit international humanitaire. Dans le cas où la distinction effective diffère de l'état du droit, elle souhaite également déterminer si

elle se dresse pour autant en violation du droit ou si elle suggère simplement une expression différente des règles du droit international humanitaire.

Dans ce cadre, s'attachant au thème de la conférence, Rebecca Sutton postule qu'étant donné la nature décousue (*patchwork*) du droit international humanitaire, une nouvelle méthodologie est nécessaire pour faciliter son développement futur. Le personnel humanitaire civil, plus spécifiquement, est protégé par le principe de distinction, en tant que civil ; pourtant, elle a constaté une confusion dans l'application du principe de distinction dans les conflits armés contemporains. Elle attribue celle-ci à la complexité et la politisation de ces derniers, mais également au recours croissant à des missions intégrées multifonctionnelles, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies, regroupant à la fois du personnel militaire, médical, etc., et donc la qualification comme corps civil ou comme force militaire ne peut par conséquent pas être faite en bloc. De manière centrale, Rebecca Sutton a insisté sur l'impact des perceptions du personnel humanitaire par la population locale dans l'application du principe de distinction. Ainsi, elle a conclu que la mise en place du principe de distinction dans les conflits armés devrait tenir compte de ces perceptions, qui devraient être intégrées à une nouvelle méthodologie des conflits armés.

Finalement, le doctorant **Gus Waschefort** a traité de la cohérence entre les règles encadrant les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Il a d'abord rappelé que, dans la plupart des cas, le droit des conflits armés internationaux est plus développé que le droit des conflits armés non internationaux, étant donné les préoccupations centrales de légitimités des États ayant développé ces règles conventionnelles. Il a toutefois souligné que dans certains cas, l'état du droit des conflits armés internationaux est en-deçà du droit des conflits armés non-internationaux. C'est le cas notamment de l'interdiction de l'utilisation des enfants soldats, ainsi que de l'interdiction du ciblage d'installations contenant des forces dangereuses, qui sont plus strictes dans le droit conventionnel des conflits armés non-internationaux que dans celui des conflits armés internationaux.

Selon Gus Waschefort, ces divergences ne sont pas justifiées par la logique ou par des contraintes réelles, mais par les dynamiques impliquées dans les négociations - distinctes - des deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. Ainsi rappelle-t-il que le droit des conflits armés non internationaux a été codifié bien après que le droit des conflits armés internationaux ait fait l'objet de conventions multilatérales, alors que celui-ci avait qui plus est déjà évolué par rapport aux premiers textes l'encadrant. Ainsi, en 1977, les États, partant de certaines dispositions applicables aux conflits armés internationaux, ont discuté de l'opportunité de leur importation dans le droit émergent des conflits armés non internationaux, qui jusqu'alors se limitait à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Le droit conventionnel des conflits armés non internationaux s'est donc formé, de manière plus ou moins systématique, à partir du droit des conflits armés internationaux, au fil de la volonté politique des États, sans vraiment tenir compte, au-delà des soucis de légitimité des États, des différences fondamentales entre les deux types de conflits.

Les divergences arbitraires observées entre les deux corps de droit posent problème, étant donné leur niveau de complexité, notamment dans l'entraînement des forces armées, qui doivent être en mesure d'appliquer un droit direct et clair. En outre, si certains avancent que ces écarts sont comblés par le droit international coutumier, Gus Waschefort soutient que la validité d'une telle conclusion et l'acceptation par les États du rapprochement presque entièrement parfait du droit des conflits armés internationaux et du droit des conflits armés non internationaux fait encore débat. Il conclut que s'il ne s'agit ici que de deux dispositions, cela dépeint néanmoins un problème structurel dans la cohérence de la régulation des conflits armés internationaux et non-internationaux. Ainsi en déduit-il que le système westphalien n'est peut-être simplement pas adapté à une réalité où les acteurs non-étatiques sont aussi activement impliqués, et où ils influencent à ce point la dynamique des relations internationales et de la conduite des conflits armés.